

AR Prefecture

005-210501078-20240529-10_2024-AU
Reçu le 29/05/2024
Publié le 29/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Décision n°10-2024

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**DECISION DU MAIRE
DU 29 MAI 2024**

Objet : FINANCES

DECISION DU MAIRE

Portant sur la signature d'un devis de fourniture de 2 émetteurs récepteurs

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°10-2024 en date du 12 février 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir des émetteurs récepteurs,

Considérant la consultation de plusieurs prestataires ;

DECIDE

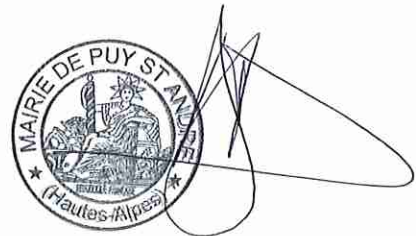
Article 1 : de retenir la société ABRAM pour la fourniture de 2 émetteurs récepteurs pour un montant de 520.58€ soit 624.70€TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

Fait à Puy Saint André le 29 mai 2024,

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 mai 2024
De la publication le 29 mai 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puy saint andre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puy saint andre.fr